

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON
DE
PONTAULT-COMBAULT

VILLE
DE
PONTAULT-COMBAULT
77347 cedex

☎: 01.70.05.47.00

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 10-108

Prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas sur le territoire de la commune de Pontault-Combault et en agglomération

Le Maire de la Commune,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2122-28-1°,
VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1383,
VU le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous.

A R R E T E

* * * *

Article 1 :

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires doivent participer au déneigement et sont tenus de racler puis balayer devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, les raclages et les balayages doivent se faire sur un espace de 1.5 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Ⓜ Pendant les gelées, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 2 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commissaire chargé de la circonscription de PONTAULT-COMBAULT.
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie
Messieurs les Gardiens de la Police Municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
Fait en Mairie le 7 avril 2010
Le Maire
1^{ère} vice présidente du conseil général
Monique Delessard

Le Maire Adjoint Délégué
à l'aménagement de la Ville
Antoine BLOCIER

